

Décret, présenté par Guillemardet, supprimant les mots régie et régisseur dans la loi sur l'organisation du service des armées et des hôpitaux militaires, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Décret, présenté par Guillemardet, supprimant les mots régie et régisseur dans la loi sur l'organisation du service des armées et des hôpitaux militaires, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 533;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32706_t1_0533_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dition qui sera donnée dans l'espèce dont il s'agit, portera ces mots : *pour duplicata* » (1).

42

[GUILLEMARDET], rapporteur de la loi sur l'organisation du service des armées et des hôpitaux militaires, demande à être autorisé à supprimer les mots de régie et de régisseurs, toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cette loi, et à y substituer ceux d'administration et d'administrateurs.

Cette autorisation est accordée (2).

43

Un membre [CARRIER] dépose sur le bureau la somme de 32,700 livres d'assignats démonétisés, et trois assignats de cent liv. de la fabrique des rebelles, le tout pris sur le nommé Lagarde, chef des brigands, tué au Loroux - [Bottreau], le 5 pluviôse (3).

44

Un membre [BESSON] fait un rapport au nom du comité d'aliénation et domaines réunis; il expose que le citoyen Marette avait obtenu, par un décret du 25 août dernier, un délai de quatre mois pour faire des constructions relatives à une fabrication de canons; que les obstacles qui avaient empêché de faire ces constructions ne provenaient pas du fait du citoyen Marette (4).

BESSON. Le 25 août dernier, la Convention nationale a décrété qu'elle adjudgeroit sur l'estimation qui en seroit faite, le domaine des cy-devant Bénédictins de la Charité, au citoyen Marette et Cie, qui s'obligea alors à y établir une manufacture d'armes et une fonderie de canons, dans l'espace de 4 mois après le décret d'adjudication à intervenir. Ce dernier décret a été rendu le 26 frimaire de sorte que le délai de 4 mois pour former l'établissement a dû courir de cette dernière époque.

Le citoyen Marette et Cie vous expose aujourd'hui qu'au 25 août, il ne savoit pas, et la Conv. ignoroit aussi, que tous les biens qu'il proposoit d'acheter étoient déjà vendus: les ventes faites à vil prix, et contre la suspension qui en étoit ordonnée, ont été cassées par un arrêté du représentant du peuple dans le département, confirmé par le décret du 26 frimaire et au lieu de 737 359

liv. que les objets étoient vendus d'une part, ils sont payés par cette compagnie 1 652 200 liv. et un autre objet qui avoit d'abord été vendu 45 300 liv., est porté à 184 000 liv., ce qui fait pour le tout un avantage à la Nation de 1 098 140 liv. puisqu'au lieu de toucher 782 659 liv., la nation en retire 1 836 200 liv.: mais il a fallu vider les lieux par les adjudicataires et en faire dresser l'état d'après le vœu de la loi. Toutes ces opérations indispensables ont éloigné la prise de possession du citoyen Marette et Cie et malgré toutes ses diligences, ce n'est que depuis quelques jours qu'il a pu entrer en possession et commencer les travaux préparatoires à son établissement. Lorsqu'il a demandé le délai de 4 mois, il pensoit qu'il auroit réellement 4 mois pour monter ses ateliers, ce qui n'étoit pas un délai bien long, il ne se doutoit pas que deux mois se passeroient à remplir des formalités. Il vous demande aujourd'hui de décréter que le délai de 4 mois qui lui est accordé ne court que du 1^{er} ventôse; cette demande a paru juste à votre comité, puisque les retards ne proviennent pas du fait du citoyen Marette, et qu'en lui accordant le délai, on avoit pensé qu'il falloit effectivement 4 mois pour faire tous les travaux nécessaires pour monter son établissement; que n'ayant pu faire travailler avant d'être en possession, il n'auroit réellement que 2 mois tandis qu'on avoit voulu en accorder 4 (1).

En conséquence, il a proposé et la Convention a adopté le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

« Le délai de quatre mois donné à la compagnie Marette, par le décret du 25 août dernier, pour la construction des ouvrages nécessaires à la fabrication des canons, fusils et tôle, à la Charité-sur-Loire, n'a commencé à courir que du premier ventôse » (2).

45

On lit une pétition du conseil général de la commune de Maubeuge (3).

L'ORATEUR. Nos ennemis, n'ayant pu mordre sur notre républicanisme, nous ont calomniés; nous devons à la République compte de nos actions. Les satellites des tyrans coalisés ont paru sur la frontière de la terre libre le 27 juillet 1791, la garde nationale s'est portée contre eux, et les a contraints de se retirer.

L'ennemi ayant approché le 3 mai 1792, la garnison et les citoyens sont sortis, et les ont repoussés de nouveau.

L'ennemi est reparu le 4, la même chose est arrivée, et chaque fois ayant à leur tête la moitié des membres du conseil général de la commune armée.

Dans la retraite de la Belgique le conseil général a arrêté plus de 400 fuyards qu'il a désarmés et fait conduire à Valenciennes sous escorte.

(1) C 292, pl. 951, p. 5.

(2) P.V., XXXII, 304. Décret n° 8216.

(3) P.V., XXXII, 304.

(1) P.V., XXXII, 303. Minute signée Monnel (C 292, pl. 951, p. 4). Décret n° 8222. Reproduit dans *Débats*, n° 529, p. 175; *M.U.*, XXXVII, 170; *Mess. soir*, n° 560; *J. Paris*, n° 424.

(2) P.V., XXXII, 303. Décret n° 8231. Reproduit dans *J. Décrets*, 9 vent., p. 104; *M.U.*, XXXVII, 248.

(3) P.V., XXXII, 304 et 350. *Bⁱⁿ*, 18 vent. (1^{re} suppl.); *Ann. patr.*, n° 423; *J. Fr.*, n° 522; *Rép.*, n° 70; *C. Eg.*, n° 559; *M.U.*, XXXVII, 155; *J. Sablier*, n° 1167; *Audit. nat.*, n° 523.

(4) P.V., XXXII, 304. *J. Sablier*, n° 1167.